

COMMUNE DE BRIGNAC  
Département de l'Hérault

## ARRETÉ :

AR\_2024\_01

### ARRETE PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS ANIMALES

Madame le Maire :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault et notamment son article 97,

**VU** le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-27,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections d'animaux domestiques,

### ARRETE

**Article 1** : Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire communal, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2** : Le maître ou le gardien doit obligatoirement et systématiquement posséder un moyen de ramassage des déjections de son animal dès l'instant où il emprunte le domaine public. Moyen que l'on pourra lui demander de présenter lors de tout contrôle éventuel.

**Article 3** : Il est interdit de laisser les animaux, et notamment les chiens, souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, voie verte, chemin piétonnier, espaces verts, parcs et jardins, parking, aires de jeux et lieux publics) ainsi que les caniveaux des voies publiques.

Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la salubrité publique.

**Article 4** : Le maître ou le gardien qui ne procède pas immédiatement au ramassage, s'expose à une contravention de 2ème classe d'un montant de 35€ et 150€ en cas de récidive.

**Article 5** : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, le service des ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 septembre 2024

Madame le Maire,  
Marina BOURRELL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)